

Ronald Norman Le Heinsworth (Plaintiff)

v.

Solicitor General of Canada, National Parole Board, and Commissioner of Penitentiaries (Defendants)

Trial Division, Gibson J.—Toronto, September 5; Ottawa, December 13, 1973.

Penitentiaries — Imprisonment — Parole — Revocation — Effect on statutory remission—Parole Act, R.S.C. 1970, c. P-2, s. 16(1)—Penitentiary Act, R.S.C. 1970, c. P-6, s. 25.

Statutory remission of a sentence is forfeited when parole is revoked.

Marcotte v. Warden of Joyceville Federal Institution (1973) 13 C.C.C. (2d) 114, followed.

ACTION for declaratory judgment.

COUNSEL:

Ronald R. Price for plaintiff.

Arthur C. Pennington and Paul Evraire for defendants.

SOLICITORS:

R. R. Price, Kingston, for plaintiff.

Deputy Attorney General of Canada for defendants.

GIBSON J.—In this action the plaintiff asks for a declaratory judgment as follows against the defendants (other than the National Parole Board which on consent was struck out as a defendant at the commencement of this trial):

(a) A declaration that the Plaintiff is entitled to be credited with all statutory and earned remission that stood to his credit at the date of his release on parole on the 23rd day of October, 1968.

(b) An order directed to the Defendants, the Solicitor General of Canada and the Commissioner of Penitentiaries, that the sentence remaining to be served by the plaintiff be recomputed in accordance with the declaration aforesaid.

Counsel for the plaintiff put the matter for determination in this way *viz*: that “The sole issue is whether or not the plaintiff lost the

Ronald Norman Le Heinsworth (Demandeur)

c.

Le solliciteur général du Canada, La Commission nationale des libérations conditionnelles et le commissaire des pénitenciers (Défendeurs)

Division de première instance, le juge Gibson—Toronto, le 5 septembre; Ottawa, le 13 décembre 1973.

Pénitenciers—Emprisonnement—Libération conditionnelle—Révocation—Effet sur la réduction de peine statutaire—Loi sur la libération conditionnelle de détenus, S.R.C. 1970, c. P-2, art. 16(1)—Loi sur les pénitenciers, S.R.C. 1970, c. P-6, art. 25.

La révocation de la libération conditionnelle entraîne la perte de la réduction statutaire de peine.

Arrêt suivi: *Marcotte c. Le Directeur de l'Institution fédérale de Joyceville (1973) 13 C.C.C. (2e) 114.*

d DEMANDE de jugement déclaratoire.

AVOCATS:

Ronald R. Price pour le demandeur.

Arthur C. Pennington et Paul Evraire pour les défendeurs.

PROCUREURS:

R. R. Price, Kingston, pour le demandeur.

Le sous-procureur général du Canada pour les défendeurs.

LE JUGE GIBSON—Par la présente action, le demandeur cherche à obtenir un jugement déclaratoire à l'encontre des défendeurs (sauf la Commission nationale des libérations conditionnelles qui, par accord entre les parties, fut radiée de la défense au début du procès):

a) déclarant que le demandeur a droit à toute réduction de peine statutaire et méritée inscrite à son crédit le 23 octobre 1968, date où il fut mis en liberté conditionnelle.

b) ordonnant aux défendeurs, le solliciteur général du Canada et le commissaire des pénitenciers, de recalculer la partie de la sentence que le demandeur doit purger, en conformité de la déclaration susmentionnée.

L'avocat du demandeur présenta la question à trancher de la manière suivante, savoir: [TRA-DUCTION] «il s'agit seulement de déterminer si

statutory remission of his sentence when his parole was revoked.”

Counsel agreed as to these facts:

1. The Plaintiff is an inmate of Joyceville Institution, a penitentiary institution operated by the Canadian Penitentiary Service at the Township of Pittsburgh, County of Frontenac, in the Province of Ontario.

2. The Plaintiff Ronald Norman Le Heinsworth was convicted for the offences of robbery and possession of an offensive weapon for which he was sentenced to imprisonment for 9 years on the conviction of robbery and 2 years concurrent on the charge of possession of an offensive weapon commencing February 5, 1964.

3. His term of imprisonment under this sentence was for a total of 9 years from February 5, 1964, that is, for a period of 3,288 days.

4. On October 17, 1968, the National Parole Board issued to the Plaintiff a Certificate of Parole a copy of which is attached hereto as Exhibit 1 to this document.

5. On October 23, 1968, the Plaintiff was, pursuant to the said Certificate of Parole, discharged from custody.

6. At the date of his release on October 23, 1968, the Plaintiff had served a total of 1,723 days of his sentence and had to his credit 129 days Earned Remission.

7. Subsequently, the National Parole Board suspended the Plaintiff's parole from November 17, 1971 to January 17, 1972, and from May 20, 1972 to July 4, 1972.

8. By order dated July 4, 1972, the National Parole Board revoked the Plaintiff's parole.

9. By Warrant of Committal dated July 12, 1972, and signed by Judge G. R. Stewart, Ronald Norman Le Heinsworth was recommitted to Penitentiary. A copy of the Warrant of Committal is attached hereto as Exhibit 2.

10. It is agreed between the parties that the Plaintiff was given credit for the 129 days earned remission that stood to his credit on his release on October 23, 1968 and that the Plaintiff is not pursuing this part of his claim for relief.

Counsel for the plaintiff in his submission on this issue, in a very full and exhaustive argument, put before the Court all of the cases in which this issue has been considered in all the Courts in Canada.

In respect to this issue, there has been a divergence of judicial view.

I have had the opportunity to read and consider all of these cases and independently reached a conclusion.

le demandeur a perdu la réduction statutaire de peine lorsque sa libération conditionnelle fut révoquée.»

Les avocats ont convenu des faits suivants:

1. Le demandeur est détenu de l'Institution Joyceville, pénitencier administré par le Service canadien des pénitenciers, dans le canton de Pittsburgh, comté de Frontenac (Ontario).

2. Le demandeur, Ronald Norman Le Heinsworth, fut condamné à un emprisonnement de neuf ans pour vol qualifié et à un emprisonnement de deux ans pour port d'une arme offensive, avec confusion des deux peines, à compter du 5 février 1964.

3. Sa période d'emprisonnement en conformité de cette condamnation était de neuf ans au total à compter du 5 février 1964, soit une période de 3,288 jours.

4. Le 17 octobre 1968, la Commission nationale des libérations conditionnelles délivra au demandeur un certificat de libération conditionnelle dont une copie est jointe au dossier (pièce 1).

5. Le 23 octobre 1968, en conformité dudit certificat de libération conditionnelle, le demandeur fut mis en liberté.

6. Au 23 octobre 1968, date de sa mise en liberté, le demandeur avait purgé au total 1,723 jours de sa condamnation et avait à son crédit 129 jours de réduction de peine méritée.

7. Par la suite, la Commission nationale des libérations conditionnelles suspendit la libération conditionnelle du demandeur du 17 novembre 1971 au 17 janvier 1972 et du 20 mai 1972 au 4 juillet 1972.

8. Par ordonnance datée du 4 juillet 1972, la Commission nationale des libérations conditionnelles révoqua la libération conditionnelle du demandeur.

9. En vertu d'un mandat de dépôt daté du 12 juillet 1972 et signé par le juge G. R. Stewart, Ronald Norman Le Heinsworth fut de nouveau incarcéré au pénitencier. Une copie de ce mandat de dépôt est jointe au dossier (pièce 2).

10. Les parties ont convenu que le demandeur a bénéficié des 129 jours de réduction de peine méritée inscrits à son crédit le 23 octobre 1968, date de son élargissement et que le demandeur ne réclame plus rien à ce titre.

L'avocat du demandeur a soumis ses prétentions sur ce point dans un exposé très complet et a présenté à la Cour toutes les affaires dans lesquelles les tribunaux canadiens ont examiné cette question.

La jurisprudence n'est pas unanime sur cette question.

J'ai eu l'occasion de lire et d'examiner toutes ces affaires et je suis arrivé à une conclusion personnelle.

Before giving judgment in this case, however, I awaited the decision of the Court of Appeal of Ontario in *Marcotte v. The Warden of Joyceville Federal Institution* (1973) 13 C.C.C. (2d) 114, which was handed down in October 1973.

In that case, the conclusion of Martin J.A., coincided with the decision I had reached.

Because, in my respectful view, the relevant principles enunciated in his opinion are so authoritatively laid down, I find it unnecessary to add any words of my own in this judgment.

The action is therefore dismissed with costs.

Avant de rendre un jugement en l'espèce, j'ai cependant attendu de connaître la décision de la Cour d'appel de l'Ontario dans l'affaire *Marcotte c. Le Directeur de l'Institution fédérale de Joyceville* (1973) 13 C.C.C. (2^e) 114, qui fut rendue en octobre 1973.

Dans cette affaire, la conclusion du juge d'appel Martin, coïncidait avec la mienne.

^a En toute déférence, vu la façon péremptoire dont il a énoncé les principes pertinents, j'estime qu'il est inutile pour ma part d'y ajouter quoi que ce soit.

L'action est donc rejetée avec dépens.